

**ECOLE PUBLIQUE
SAINT PIERRE DE BOEUF
REGLEMENT SCOLAIRE 2025-2026**

1. ADMISSION ET INSCRIPTION A L'ECOLE

La directrice de l'école procède à l'admission, après avis favorable du Maire de la commune, sur présentation par la famille du livret de famille et du carnet de santé.

L'intégration des élèves en situation de handicap dans le cadre de la prise en charge des besoins éducatifs particuliers s'accompagne de la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) dont les commissions de la MDPH sont garantes.

1.1 INSCRIPTION A L'ECOLE MATERNELLE

L'inscription est prononcée par le Maire, pour les enfants âgés de 3 ans ou qui auront 3 ans au cours de l'année civile.

L'instruction scolaire est désormais obligatoire à partir de l'âge de 3 ans.

Ils doivent être à jour des 11 vaccins obligatoires. En cas de contre-indication médicale, fournir un certificat du médecin traitant.

1.2. INSCRIPTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Ils doivent être en bonne santé, et de ce fait participer à toutes les activités, y compris la récréation à l'extérieur. Un enfant qui revient prématurément à l'école après une maladie ne pourra pas être gardé dans la classe ou le couloir pendant la récréation (ne pas le mettre à l'école s'il a de la fièvre.)

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école ne pourra être faite.

1.3. ASSURANCES

Il est souhaitable que chaque enfant soit assuré pour les dommages qu'il peut occasionner (responsabilité civile) et ceux dont il peut être victime (en individuelle corporelle). Ces assurances deviennent obligatoires pour les activités qui se déroulent hors temps scolaire (pique-nique ou retour à l'école après 11 h 30 et 16 h 30) ou qui demandent une contribution financière de la part des familles.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1. ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits.

2.2. ECOLE ELEMENTAIRE

2.2.1. Fréquentation

La fréquentation régulière est obligatoire.

Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'informer le directeur de l'école et de respecter le délai d'éviction prévu par la réglementation. Les enfants ne seront réadmis que sur présentation d'un certificat médical.

2.2.2. Absence

Toute absence doit être signalée par les parents avant 8 heures 30 (téléphone).

Dans le cas contraire, elle sera par tout moyen signalée aux personnes responsables de l'enfant qui devront sans délai en faire connaître les motifs à la directrice de l'école.

L'absence doit être justifiée dans les 48 heures par écrit ou par un certificat médical (piscine, maladie contagieuse). Dans le cas contraire ou si le motif invoqué n'est pas recevable par l'enseignant(e), l'absence de l'enfant sera signalée auprès de l'Inspection Académique. En cas d'absence prévisible et prolongée, les familles devront établir une autorisation d'absence que l'enseignant transmettra à l'Inspection Académique.

2.3. DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

L'horaire départemental fixé par l'inspecteur d'académie de la Loire est le suivant :

**de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30
les lundis - mardis - jeudis et vendredis**

Ces horaires s'appliquent aux écoles maternelle et élémentaire.

Pour l'école maternelle :

Les enfants peuvent être accueillis dans les classes jusqu'à 8h30 et 13h30. Au-delà de ces horaires, les portes de classes sont fermées.

Pour l'école élémentaire :

Les enfants qui arriveront après la fermeture du portail devront obligatoirement justifier leur retard par un mot écrit par les responsables légaux.

2.3.1. Responsabilités des enseignants

Au-delà du temps scolaire, c'est-à-dire après 11h30 et après 16h30, les élèves ne sont plus sous la responsabilité des enseignant(e)s. Les enfants non récupérés iront à la cantine et à la garderie. Si les démarches n'ont pas été effectuées sur le portail

école-famille en début d'année et que personne ne vient récupérer l'enfant, la gendarmerie sera avertie.

2.3.2. Horaires conformes à la réglementation nationale

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à vingt-quatre heures. En outre, les élèves peuvent bénéficier, au-delà du temps d'enseignement obligatoire, d'une heure et demie par semaine d'activités pédagogiques complémentaires, selon les modalités définies par le projet d'école.

2.3.3. Organisation et mise en place des activités pédagogiques complémentaires (APC)

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves:

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargée de la circonscription sur la proposition du conseil des maîtres, est la suivante.

Ecole maternelle

L, M, J de 11h30 à 12h00;

Ecole élémentaire

L, M, J de 11h30 à 12h00;

Les parents sont informés des horaires prévus. Les enfants participant aux APC sont proposés par les enseignants. Ils n'y participent que sur accord écrit de leurs parents.

2.3.4. Stage de remise à niveau CM1 – CM2

Conformément à la note ministérielle du 1^{er} février 2008, des stages de remise à niveau sont proposés aux élèves présentant en fin d'école primaire des difficultés en français ou en mathématiques.

Ces stages se déroulent à trois périodes de l'année, sur une durée de 15 heures, à raison de 3 heures par jour, durant l'une des semaines des vacances de printemps, la première semaine de juillet et la dernière semaine des vacances d'été.

2.3.5. Droit d'accueil

La loi n°2008-790 du 20 août 2008 crée un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Après communication par l'autorité administrative, la commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique lorsque le nombre des

enseignants qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25%. Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune.

2.3.6. Rendez-vous médicaux et sorties ponctuelles pendant le temps scolaire

Dans un souci d'organisation et de sécurité, il est fortement recommandé aux familles de planifier les rendez-vous médicaux ou paramédicaux de leur enfant en dehors du temps scolaire.

Lorsque cela n'est pas possible, les départs ou retours en cours de journée devront impérativement avoir lieu pendant les temps de récréation, afin de ne pas perturber les séances d'enseignement.

Cette disposition ne s'applique pas aux élèves bénéficiant d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) ou d'une notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), pour lesquels les prises en charge pendant le temps scolaire demeurent autorisées.

3. VIE SCOLAIRE

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait préférence, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. RECOMPENSES ET SANCTIONS

3.2.1. L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. **Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.** Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et / ou membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à

cette réunion. Dans tous les cas de figure, la famille (ou chaque parent individuellement en cas de séparation lorsque les deux adresses sont connues) est convoquée par écrit.

3.2.2. Ecole élémentaire

La même démarche est adoptée que précédemment. De plus, s'il apparaît après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition de l'équipe éducative qui se sera réunie. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le directeur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

3.2.3. Charte du comportement

Chaque classe élaborera sa charte du comportement. Elle pourra être communiquée en début d'année aux familles et signée par l'élève et ses parents (ou responsables légaux).

3.2.4. Comportement intentionnel et répété à risque pour autrui.

L'école engage dans la lutte contre le harcèlement, sous toutes ses formes en référence à la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 et du décret n° 2023-782 du 16 août 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 411-11-1:

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, la directrice d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. La directrice de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures mentionnées ci-dessus, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par la directrice de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école du canton.

3.3. APPLICATION DU PRINCIPE DE LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L.141 5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit à l'école.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée au dernier alinéa de l'article 3-1, le directeur organise un dialogue avec cet élève et ses représentants

légaux. L'organisation de ce dialogue est soumise, en tant que besoin, à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

4. UTILISATION DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1. UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

4.2. HYGIENE ET SANTE

4.2.1. Dispositions générales

Les enfants accueillis doivent être propres : propreté corporelle (veiller particulièrement à la présence des poux) et vestimentaire.

Régulièrement, les toilettes et la salle de repos sont désinfectées et les classes sont lavées.

Les enfants sont, en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

L'entrée de l'école est strictement interdite aux animaux.

4.2.2. La collation en milieu scolaire

L'accueil, la récréation, les temps de repos et de sieste, de goûter ou de restauration scolaire sont des temps d'éducation.

4.2.2.1. Les horaires et la composition de la collation

La collation matinale à l'école, telle qu'elle est organisée actuellement, n'est ni systématique ni obligatoire.

Cependant, compte tenu des conditions de vie des enfants et des familles, il peut être envisagé de proposer aux élèves une collation dès leur arrivée à l'école maternelle ou élémentaire et, dans tous les cas, au minimum deux heures avant le déjeuner.

4.2.2.2. Les autres prises alimentaires à l'école maternelle ou élémentaire

D'autres moments de la vie de l'école sont l'occasion de prises alimentaires supplémentaires (anniversaires, carnaval ...)

Ces événements festifs offrent un moment de convivialité, de partage et de diversité des plaisirs gustatifs.

4.2.2.3. Projet d'Accueil Individualisé

En cas de maladie chronique de l'enfant, nécessitant un protocole particulier, les parents se doivent d'en aviser la communauté éducative afin de mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé.

Ce PAI est signé par le médecin scolaire, la directrice, l'enseignant, les parents et l'inspectrice de l'Education Nationale.

4.2.2.4. Prise ponctuelle de médicaments à l'école

Le personnel de l'école n'est en aucun cas habilité à administrer des médicaments pour une prise ponctuelle même à la demande écrite des parents, ou sur présentation d'une ordonnance. Il est rappelé que tout traitement pour une affection saisonnière (par exemple de type bronchite...) doit être administré à domicile.

Les élèves ne sont en aucun cas autorisés à apporter des médicaments à l'école.

4.3. SECURITE

Pour un meilleur fonctionnement et pour des raisons de sécurité, les parents d'élèves d'âge élémentaire sont priés d'attendre leur(s) enfant(s) en dehors de l'enceinte de l'école.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité prévu par l'article R.123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef, ou sur proposition des conseils d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Il est interdit d'apporter ou de porter à l'école tout objet dangereux (couteaux, épingles, cutters ...) ou susceptible d'occasionner des blessures (*anneaux d'oreille, chaîne tour de cou, parapluies...*) ainsi que des sucreries, objets de valeur (bijoux ...) et tout type de jouets.

Les jouets inoffensifs amenés à l'école, pour la pause méridienne, le sont sous l'unique responsabilité des enfants.

Attention, en raison des échanges qui suscitent des conflits entre les enfants, toutes les séries de cartes de collection sont interdites à l'école. Après rappel de la règle, les cartes pourront être confisquées par la directrice de l'école et seront remises aux responsables légaux après la classe.

Les téléphones portables sont interdits à l'école, y compris pour le trajet de la piscine.

Seules peuvent être organisées à l'école les quêtes autorisées au niveau national par le ministre de l'éducation.

5. SURVEILLANCE

5.1. DISPOSITIONS GENERALES

La surveillance des élèves pendant le temps scolaire doit être continue.

5.2. MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe : **de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30.**

La surveillance des enseignants est continue pendant ces horaires et elle commence dès que l'enfant a pénétré dans la cour ou dans la classe. Pendant les récréations, la surveillance est répartie entre les maîtres (ses).

A l'école élémentaire, à 11h30 et à 16h30, les enfants sont accompagnés jusqu'au portillon par leur enseignant

5.3. ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

5.3.1. Dispositions particulières à l'école élémentaire

Les enfants sont conduits au portillon, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Dès lors, les élèves ne sont plus sous la responsabilité effective des enseignant(e)s.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

L'enfant doit être accompagné jusqu'à l'entrée de l'école maternelle.

La responsabilité de l'enseignant n'est engagée qu'à partir de ce moment. Elle cesse dès que l'adulte habilité à prendre en charge l'enfant est venu le chercher à la sortie de l'école maternelle, aucun enfant ne pourra être confié à une personne ne figurant pas sur la liste donnée par le représentant légal (fiche de renseignements) ou à un enfant mineur de plus de 12 ans sans accord écrit des parents.

Les parents sont priés de ne pas entrer dans l'enceinte de l'école et d'attendre leur enfant d'âge élémentaire en dehors sans passer par la cour de l'établissement.

Il est demandé aux parents de surveiller étroitement leur(s) enfant(s) aux sorties (**11h30 - 16h30**).

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS.

La circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 définit le rôle et la place des parents d'élève à l'école.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 (article D411-1 du Code de l'éducation).

Il est notamment consulté sur :

- le règlement intérieur de l'école
- les transports scolaires
- les activités périscolaires et post scolaires
- les classes de nature
- l'hygiène scolaire

- les modalités de l'information mutuelle des familles et des enseignants.

Une réunion consacrée à l'information générale des familles sera organisée à une date aussi proche que possible de la rentrée.

Avec l'instauration des cycles d'apprentissage, c'est le conseil des cycles qui décide pour chaque enfant le passage au cycle supérieur.

Les associations de parents d'élèves élus disposent d'une boîte aux lettres installée à la sortie de l'école maternelle. Elles bénéficient de l'accès aux locaux de l'école afin de se réunir ou d'organiser des réunions publiques avec les parents et les enseignants après accord de la Mairie.

7. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement annule et remplace le règlement du 1^{er} septembre 2024.

Le règlement intérieur des écoles est établi par le conseil d'école dans le cadre des dispositions du règlement départemental. Le présent règlement peut être révisé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Règlement intérieur conforme au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du 20 novembre 2018.

Règlement lu et adopté par le Conseil d'Ecole de Saint Pierre de Bœuf du 14 octobre 2025.